

## **ENTENTE DES GESTIONNAIRES DES MAISONS DE JEUNES (EGMJ)**

Association sans but lucratif  
Siège social : Luxembourg  
87, route de Thionville  
L-2611 Luxembourg

### **Règlement d'ordre interne tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 6 octobre 2016**

#### **Introduction**

Le présent règlement d'ordre interne fixe les modalités d'exécution des statuts et complète ces derniers.

Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Toute modification du règlement d'ordre interne doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale. Ce point doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale. L'assemblée générale prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Dénomination, siège et objet**

*Le conseil d'administration peut transférer le siège social à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg (Art. 1<sup>er</sup> des statuts telle qu'approuvée par l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 6 octobre 2016) par vote à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents ou représentés.*

*L'association regroupe les gestionnaires de maisons de jeunes et de services pour jeunes et a pour objet de promouvoir et de défendre leurs intérêts sous toutes les formes (Art. 2.).*

L'association a notamment pour mission :

- de soutenir les maisons de jeunes et les services pour jeunes dans la réalisation des missions d'éducation non-formelle, d'information, de rencontre, d'animation, de consultation et de recherche,
- d'établir et de maintenir un contact étroit entre les membres,
- de veiller à leurs intérêts communs,
- de les soutenir dans leurs rapports avec les autorités et les tiers,
- d'intervenir comme médiateur, à la demande d'un membre, dans les différends, qui pourraient surgir soit entre les membres eux-mêmes, soit entre ceux-ci et les autorités publiques ou les tiers,
- de représenter les membres au sein d'organismes représentatifs nationaux et internationaux œuvrant dans le secteur de la jeunesse, notamment en vue de la conclusion de conventions avec les autorités publiques et de conventions collectives de travail,

- de prendre position et d'émettre des avis sur toutes les questions relatives aux attributions et au fonctionnement des maisons de jeunes et des services pour jeunes et généralement sur toutes les questions relatives au secteur de la jeunesse,
- de soutenir les membres dans la gestion administrative, notamment en leur offrant un service comptabilité et un service salaires ainsi que dans la gestion et le développement de leurs structures et de leur personnel
- de soutenir en particulier les gestionnaires bénévoles des maisons de jeunes ou des services pour jeunes,
- d'entreprendre des actions et des mesures en vue de promouvoir la qualité du travail, l'échange national ou international et le développement du secteur de la jeunesse.

## **Assemblée Générale**

*L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social (Art. 7.).*

*Elle est convoquée par courrier par le président du conseil d'administration ou son représentant avec communication de l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de la réunion (Art. 7.).*

La convocation est adressée à tous les membres de l'association ensemble avec l'ordre du jour proposé par courrier postal. Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour sont communiqués aux membres ensemble avec la convocation et l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut prendre ses décisions par vote à main levée, à moins que l'un des membres s'y oppose. Si un ou plusieurs membres le requièrent, le vote se fait à bulletin secret.

Chaque membre effectif nomme une personne physique pour la représenter à l'assemblée générale.

## **Conseil d'Administration**

*Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés (Art. 13.).*

*Le nombre d'administrateur ne peut être inférieur à 4 ni être supérieur à 10 (Art. 13.).*  
L'Assemblée générale décide du nombre d'administrateurs.

Les candidats au poste d'administrateur sont proposés par les membres. Dans leur choix, les membres veillent à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre les intérêts défendus par l'association et ceux de la personne candidate.

L'élection des administrateurs se fait par vote à bulletin secret.

*La durée du mandat d'un administrateur est de deux ans. Leur mandat est renouvelable (Art. 14.).*

La moitié (arrondie vers le haut) des mandats est démissionnaire chaque année.

Exceptionnellement, pour la première année suivant la mise en place du présent règlement d'ordre interne, le tirage au sort désignera les premiers administrateurs sortants qui n'auront qu'un mandat d'une année.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplacement n'est pas obligatoire, sauf si le nombre d'administrateurs est inférieur à 4.

Si un administrateur renonce à son mandat, le conseil d'administration pourra coopter parmi les délégués un successeur qui terminera le mandat de son prédécesseur.

Le remplacement est proposé aux candidats non-élus aux dernières élections. Le remplacement est proposé par ordre du nombre de voix obtenus lors des dernières élections. Le remplacement a lieu jusqu'à la prochaine assemblée générale ou un nouveau vote aura lieu pour le poste d'administrateur à pourvoir.

Le conseil d'administration pourra inviter des observateurs, des conseillers ou des experts à ses réunions qui pourront émettre leur avis sur les questions à l'ordre du jour et qui disposent d'une voix consultative.

### **Pouvoirs du Conseil d'Administration**

*A l'égard des tiers, l'association sera valablement engagée par les signatures conjointes du président et du vice-président ou du président et du trésorier ou bien du vice-président et du trésorier (Art. 18.).*

*Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins six fois par an (Art. 19.).*

Le conseil prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du président ou de celui qui le remplace est prépondérante. L'abstention de vote est permise. Le conseil délibère valablement si au moins la moitié des administrateurs est présente.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur par voie de procuration. Aucun membre ne peut représenter plus d'un autre administrateur.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à une personne physique ou morale choisie en son sein ou en dehors de l'association.

Règlement d'ordre interne approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 octobre 2016.